

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 082-2016
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.316

Déposée le: 17.03.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Schlup (Schüpfen, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 02.06.2016

N° d'ACE: 765/2016765/2016 du 22 juin 201622 juin 2016
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: -



Coupes claires le long des routes principales et des autoroutes

Des coupes claires sur une largeur atteignant parfois la hauteur d'un arbre ont été réalisées le long de l'autoroute Berne-Thoune. Le même constat peut être dressé ces derniers temps le long des routes principales du canton. Souvent, les haies situées au bord des routes et des bretelles d'accès aux autoroutes sont complètement arrachées. Tout cela au nom de la sécurité.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien d'usagers de la route ont été blessés par la chute d'un arbre sur les routes bernoises ces vingt dernières années ?
2. Y a-t-il eu un changement de paradigme en matière de sécurité le long des routes ?
3. Qui décide du bûcheronnage de sécurité le long des routes principales et des autoroutes ?
4. Les zones forestières le long de l'autoroute Berne-Thoune appartiennent-elles à des particuliers ou à l'Etat ?
5. Peut-on contraindre des propriétaires forestiers à prendre de telles mesures ?

6. Quel est le coût de ce bûcheronnage le long de l'autoroute ?

7. Les coupes claires sont-elles autorisées dans les forêts du canton ?

8. A combien s'élèvent les contributions versées par le canton et la Confédération chaque année pour l'entretien des haies ?

Motivation de l'urgence : Il faut clairement définir ce qui motive de telles mesures extrêmes avant que la moitié de la forêt ait disparu.

Réponse du Conseil-exécutif

Les travaux de bûcheronnage réalisés le long de l'autoroute Berne-Thoune auxquels l'auteur de la motion fait référence sont d'une part des défrichements et d'autre part des coupes destinées à assurer la sécurité des usagers de l'autoroute. Les surfaces défrichées sont provisoirement ou durablement soustraites à l'aire forestière et utilisées à d'autres fins. En revanche, les surfaces sur lesquelles des coupes ont été effectuées font toujours partie de l'aire forestière ; de jeunes arbres y pousseront de nouveau dans peu de temps. Une partie des défrichements n'ont été autorisés que temporairement, en particulier ceux nécessaires pour les installations de chantier. Cela signifie que, à l'expiration du délai fixé, la forêt reprendra ses droits également sur ces surfaces.

La surface d'intervention compte au total neuf hectares, répartis sur une distance d'environ sept kilomètres. 2,6 hectares concernent des défrichements liés aux travaux d'entretien de l'autoroute (y c. mesures de protection des eaux), dont un hectare à titre définitif et 1,6 hectare à titre provisoire. Les interventions sont effectuées sur une surface dont la largeur correspond au maximum à une longueur d'arbre.

C'est la division forestière compétente de l'Office des forêts (OFOR) qui est chargée de procéder au martelage et d'autoriser les travaux. Ceux-ci ont été préparés et réalisés en collaboration avec les propriétaires de forêts et les services concernés, à savoir l'Office fédéral des routes (OFROU), l'Office des ponts et chaussées (OPC), l'Office de l'agriculture et de la nature (Service de la promotion de la nature et Inspection de la chasse) et le Service Conseil Castor.

Question 1 :

Il est impossible de répondre à cette question car il n'existe pas de statistique des accidents de la route causés par des chutes d'arbres.

Question 2 :

Le paradigme n'a pas changé, mais les exigences en matière de sécurité se sont de manière générale accrues. L'entrée en vigueur de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11) au 1^{er} janvier 2009 a permis de réglementer clairement les compétences relatives aux interventions sur les forêts longeant les routes cantonales et communales (art. 73 ss). En ce qui concerne les autoroutes, c'est la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN ; RS 725.11) qui est déterminante. Celle-ci n'a subi aucune modification en matière de sécurité le long des routes ces dernières années.

Question 3 :

La loi sur les routes ainsi que les notices « Forêts longeant les routes cantonales »¹ et « Forêts longeant les routes communales »² règlent le déroulement des travaux de bûcheronnage de sécurité le long des routes. S'agissant des routes cantonales, ce sont les inspections des routes concernées qui sont compétentes en la matière. Les divisions forestières de l'OFOR les soutiennent sur le plan technique.

Le long des autoroutes, qui appartiennent à la Confédération, c'est l'OFROU qui décide des travaux de bûcheronnage de sécurité. La loi fédérale sur les routes nationales (art. 49 et 52 en particulier) constitue la base légale à ce sujet.

Question 4 :

Le long de l'autoroute Berne-Thoune, la plupart des forêts appartiennent à des instances publiques (communes bourgeoises et municipales, canton, Confédération), mais certaines sont des propriétés privées.

Question 5 :

Les bordiers de routes publiques doivent tolérer certaines interventions, par exemple des mesures visant à écarter des dangers immédiats. L'article 74 de la loi sur les routes constitue la base légale à cet égard. L'OPC et l'OFOR ont concrétisé cet élément dans la notice « Forêts longeant les routes cantonales » susmentionnée (cf. p. 3 : « Les risques dus aux arbres »).

Question 6 :

Le coût engendré par le bûcheronnage de sécurité le long de l'A6 entre Kiesen et Münsingen s'élève à 250 000 francs au total.

Question 7 :

Conformément à l'article 22, alinéa 1 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0), les coupes rases sont en principe interdites. Les cantons peuvent toutefois les autoriser à titre exceptionnel.

En l'espèce, il ne s'agit pas de coupes rases. Une grande partie des surfaces connaît une régénération des érables, des frênes, des hêtres, des peupliers et de nombreuses espèces d'arbustes. Par endroits, les arbres et les arbustes ont été fortement taillés, ce qui a déjà favorisé leur croissance cette année.

Par coupe rase, on entend l'enlèvement d'un peuplement sans régénération suffisante, lequel soumet le parterre de coupe aux conditions écologiques des terrains découverts (art. 20 de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts [OFo ; RS 921.01]).

¹ www.bve.be.ch/bve/fr/index/strassen/strassen/bauen_in_strassennaeh.assetref/dam/documents/BVE/TBA/fr/TBA_ST_BS_Merkblatt_Wald_an_Kantonsstrassen_f.pdf

² www.bve.be.ch/bve/fr/index/strassen/strassen/bauen_in_strassennaeh.assetref/dam/documents/VOL/KAWA/fr/Publikationen/wald_gemeindestrassen_merkblatt_fr.pdf

Question 8 :

En 2015, des contributions cantonales et fédérales à hauteur de 2,98 millions de francs ont été allouées dans le canton de Berne pour l'entretien des haies. Aucune subvention supplémentaire n'est accordée pour la taille des haies qui doivent être supprimées le long des routes pour des raisons de sécurité.

Destinataire

- Grand Conseil